



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2023-044

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités**

79-2023-03-02-00003 - Autorité habilitée à décider de l'emploi de la force C. QUARTESAN (2 pages)	Page 3
79-2023-03-02-00002 - Autorité habilitée à décider de l'emploi de la force G. HENRI (2 pages)	Page 6
79-2023-03-16-00002 - Autorité habilitée à décider de l'emploi de la force S. GIRAUD (2 pages)	Page 9

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-03-02-00003

Autorité habilitée à décider de l'emploi de la  
force C. QUARTESAN

**Arrêté**  
**portant désignation pour être autorité habilitée à décider de l'emploi de la force**  
**le lieutenant QUARTESAN Cédric**

**La préfète des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9 et R211-1 et suivants ;

Vu l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure disposant que dans les cas d'attroupements prévus à l'article 4313 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;

Considérant que le colonel VESTIEU Ludovic, a été installé dans ses fonctions de commandant de groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le 1<sup>er</sup> août 2021 ;

Considérant que le lieutenant QUARTESAN Cédric a été installé dans ses fonctions de commandant de la communauté de brigade de Parthenay, le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Sur proposition du commandant de groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres :

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le lieutenant QUARTESAN Cédric est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Article 2 :

Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation du lieutenant QUARTESAN Cédric dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la gendarmerie départementale des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La directrice de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Fait à Niort, le 2 mars 2023.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-03-02-00002

Autorité habilitée à décider de l'emploi de la  
force G. HENRI

**Arrêté**  
**portant désignation pour être autorité habilitée à décider de l'emploi de la force**  
**le lieutenant HENRI Guillaume**

**La préfète des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9 et R211-1 et suivants ;

Vu l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure disposant que dans les cas d'attroupements prévus à l'article 4313 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;

Considérant que le colonel VESTIEU Ludovic, a été installé dans ses fonctions de commandant de groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le 1<sup>er</sup> août 2021 ;

Considérant que le lieutenant HENRI Guillaume a été installé dans ses fonctions de commandant de la brigade territoriale autonome de Saint-Maixent-L'École, le 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Sur proposition du commandant de groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres :

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le lieutenant HENRI Guillaume est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Article 2 :

Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation du lieutenant HENRI Guillaume dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la gendarmerie départementale des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La directrice de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Fait à Niort, le 2 mars 2023.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-03-16-00002

Autorité habilitée à décider de l'emploi de la  
force S. GIRAUD

**Arrêté**  
**portant désignation pour être autorité habilitée à décider de l'emploi de la force**  
**le lieutenant GIRAUD Sébastien**

**La préfète des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9 et R211-1 et suivants ;

Vu l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure disposant que dans les cas d'attroupements prévus à l'article 4313 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;

Considérant que le colonel VESTIEU Ludovic, a été installé dans ses fonctions de commandant de groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le 1<sup>er</sup> août 2021 ;

Considérant que le lieutenant GIRAUD Sébastien a été installé dans ses fonctions de commandant de la brigade territoriale autonome de Bressuire, le 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Sur proposition du commandant de groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres :

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le lieutenant GIRAUD Sébastien est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Article 2 :

Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation du lieutenant GIRAUD Sébastien dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la gendarmerie départementale des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La directrice de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Fait à Niort, le 16 mars 2023.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE